

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 23 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Représentés : 5

Absents : 0

Date de convocation : 17 février 2023

Date d'affichage : 17 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - MAGNIN Carine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - GRANGE Michel

Étaient représentés : RIVAS Natacha (donne procuration à ROUGEUX Jean-Pierre) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à MAGNIN Carine) - POIROT Marie (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - GRANGE Christian (donne procuration à FALCOZ Corine) - RETORNAZ Lénaïck (donne procuration à RETORNAZ André)

Monsieur Guy GRANGE est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 23-02-012

Objet : Création de la société publique locale (SPL) Maurienne Galibier Tourisme

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, maire.

I. Contexte

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) a entraîné le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux communautés de communes. Les communes de Valmeinier et de Valloire ont conservé leur office de tourisme au titre de leur classement « Station de Tourisme » et celle d'Orelle au titre de la Marque territoriale protégée.

Ainsi, à ce jour, le territoire intercommunal compte 4 offices de tourisme :

- Office de tourisme d'Orelle
- Office de tourisme de Valmeinier
- Office de tourisme de Valloire
- Office de tourisme communautaire Maurienne-Galibier - EPIC.

Afin de structurer l'offre touristique du territoire, un cabinet d'études a été engagé en 2021.

L'étude a notamment permis d'évaluer l'EPIC communautaire et son avenir au service du territoire.

L'analyse des différentes formes juridiques pouvant être adoptées par cette structure a permis de conclure à la pertinence du recours à une Société Publique Locale (SPL), à l'instar de ce qui s'est fait sur de nombreux territoires, notamment pour apporter souplesse et agilité dans la gestion des affaires touristiques.

Par ailleurs, eu égard aux enjeux transversaux et collectifs à l'échelle du territoire et compte-tenu de la compétence partagée en matière d'animation touristique, l'ensemble des communes et les trois offices de tourisme entendent s'impliquer dans la gouvernance touristique au travers de la SPL.

Or, en vertu de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour qu'un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres puissent être actionnaires d'une même SPL, l'objet de la SPL doit, en tout ou partie, se situer dans le cadre de compétences partagées entre ledit EPCI et ses communes.

Ce qui est le cas en matière de tourisme puisque, aux termes de l'article L. 5214-16 de ce même Code, l'animation touristique est une compétence partagée entre l'EPCI et ses communes membres.

Ainsi, la SPL Maurienne Galibier Tourisme aura pour objet, non seulement d'assurer la gestion, pour le compte de la Communauté de Communes actionnaire, de l'office de tourisme intercommunal mais également d'assurer la réalisation, pour le compte de la Communauté de Communes et de ses six communes membres actionnaires, de toutes actions en faveur de l'animation touristique.

II. La forme juridique de la SPL

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL permettant de procéder, notamment, à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général.

Régie par les articles L. 1531-1 et suivants du CGCT et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Elle est constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Elle ne peut agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire ;
- Elle peut contracter en quasi-régie, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation et la mise en œuvre des opérations ;
- Elle permet de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Elle garantit un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

III. Principales dispositions des Statuts

1° - Dénomination sociale

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé Espace Maurienne Galibier 54 rue Général Ferrié, 73140 Saint-Michel-De-Maurienne. Sa dénomination sociale est la suivante : Société Publique Locale Maurienne Galibier Tourisme.

2° - Objet social

La Société a pour objet :

1/ La réalisation, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, de toutes actions en faveur de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, entre la Communauté de Communes et ses communes membres ;

Les six communes de la Communauté de Communes Maurienne Galibier sont actionnaires de la SPL au titre de leur compétence partagée en matière d'animation touristique et pourront ainsi lui confier toutes actions relevant de ce domaine. Il en va de même de la Communauté de Communes.

2/ La gestion, pour le compte de la Communauté de Communes actionnaire, de l'office de tourisme intercommunal au titre de la promotion du tourisme qui est compétence intercommunale exercée sur le territoire des communes de Saint-Michel-de-Maurienne, de Saint-Martin-la-Porte et de Saint-Martin-d'Arc (les communes de Valmeinier et Valloire ayant conservé leur office de tourisme au titre de leur classement « Station de Tourisme » et celle d'Orelle au titre de la Marque territoriale protégée).

En tant qu'office de tourisme intercommunal, la Société a pour objet la promotion et le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information des touristes, en coordination avec Savoie Mont-Blanc Tourisme et Auvergne Rhône-Alpes Tourisme.

La Société contribue à coordonner les interventions des divers services et partenaires du développement touristique local, en lien étroit avec les offices de tourisme des 3 communes supports de stations ayant conservé leur compétence en matière de promotion du tourisme.

Par ailleurs et en application de l'article L. 133-3 du Code de tourisme, elle peut être chargée, par le conseil communautaire ou par les conseils municipaux, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Elle peut également commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du Titre Ier du livre II du code du tourisme.

Elle pourra assurer le portage et/ou la valorisation des marques et des labels (touristiques, territoriaux, environnementaux) de ses membres. Elle développera toutes actions de nature à favoriser leur image, leur notoriété et leur attractivité, en interne et en externe.

3° - Montant et répartition du capital social

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont la Communauté de Communes Maurienne Galibier, la Commune de Saint-Michel-de-Maurienne, la Commune de Saint-Martin-la-Porte, la Commune de Saint-Martin-d'Arc, la Commune d'Orelle, la Commune de Valloire et la Commune de Valmeinier, réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant initial de la souscription
Communauté de Communes Maurienne Galibier	188	34 780 euros
Commune de Saint-Michel-de-Maurienne	2	370 euros
Commune de Saint-Martin-la-Porte	2	370 euros
Commune de Saint-Martin-d'Arc	2	370 euros
Commune d'Orelle	2	370 euros
Commune de Valloire	2	370 euros
Commune de Valmeinier	2	370 euros

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros. Il est divisé en 200 actions de 185 euros chacune. Le capital est entièrement libéré par chacun des actionnaires au moment de la constitution de la société.

5° - Modalités de représentation

a) L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SPL se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les personnes publiques actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué désigné au sein de leurs organes délibérants dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

b) Le conseil d'administration

Le conseil d'administration sera composé de 12 membres à sa création, dont 6 membres représentant la Communauté de Communes Maurienne Galibier et 1 membre pour chaque commune actionnaire, tous élus au sein de l'organe délibérant des actionnaires publics.

c) Le Comité technique du tourisme

Conformément à l'article R. 133-19-1 du Code du Tourisme, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme au sein de ce Comité est fixé par la présente délibération des actionnaires publics.

d) Contrôle analogue

Le statut de la Société publique locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et leur mise en œuvre ;
- La vie sociale ;
- L'activité opérationnelle.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 16 février 2023, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de commerce,

Vu le code de tourisme,

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Maurienne Galibier et de ses communes membres, au titre de leur compétence partagée en matière d'animation touristique, de se doter d'un outil pertinent pour le développement du tourisme sur le territoire intercommunal,

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale, développement durable et communication du 16 février 2023,

Oui l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver la création de la Société Publique Locale Maurienne Galibier Tourisme ;
- d'approuver les statuts de la Société Publique Locale tels que joints en annexe à la présente délibération ;
- d'approuver la fixation du capital initial de la SPL à hauteur de 37 000€ ainsi que la répartition de ce capital dans les conditions fixées par les statuts ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023



ID : 073-217303064-20230223-23_02_0122-DE

- d'approuver la participation de la Commune de Valloire au capital de la Société Publique Locale Maurienne Galibier Tourisme à vocation touristique à hauteur de 2 actions d'une valeur nominale de 185 euros chacune, pour un montant total de 370 € euros ;
- de désigner Monsieur André RETORNAZ comme représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la Société Publique Locale ;
- de fixer à six (6) le nombre des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme au sein du comité technique du tourisme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les statuts de la Société Publique Locale et à prendre les mesures liées à son exécution ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération abroge la délibération n° 22-11-116 du 24 novembre 2022.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire
Transmission en Préfecture : 28/02/23
Publication : 28/02/23
Valloire, le 28/02/23
Le Maire, Jean-Pierre ROUGEAUX.



Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023



ID : 073-217303064-20230223-23_02_0122-DE

Société Publique Locale Maurienne Galibier Tourisme

Société Publique Locale au capital de 37 000 €

Siège social : Espace Maurienne Galibier

54 rue Général Ferrié

73140 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

STATUTS

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales soussignés :

1° Communauté de Communes Maurienne Galibier, représentée par Gaëtan MANCUSO - Président, habilité aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**

2° Commune de Saint-Michel-de-Maurienne, représentée par Gaëtan MANCUSO - Maire, habilité aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**

3° Commune de Saint-Martin-la-Porte, représentée par Guy RATEL - Maire, habilité aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**

4° Commune de Saint-Martin-d'Arc, représentée par Luc OLLIER - Maire, habilité aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**

5° Commune d'Orelle, représentée par Aimé PERRET - Maire, habilité aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**

6° Commune de Valloire, représentée par Jean-Pierre ROUGEAUX - Maire, habilité aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**

7° Commune de Valmeinier, représentée par Alexandre ALBRIEUX - Maire, habilité aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.



TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale (régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter).

La Société Publique Locale (SPL) est dénommée ci-après la « Société » ou la « SPL ».

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

Société Publique Locale Maurienne Galibier Tourisme

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La réalisation, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, **de toutes actions en faveur de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, entre la Communauté de Communes et ses communes membres ;**

Les six communes de la Communauté de Communes Maurienne Galibier sont actionnaires de la SPL au titre de leur compétence partagée en matière d'animation touristique et pourront ainsi lui confier toutes actions relevant de ce domaine. Il en va de même de la Communauté de Communes.

- La gestion, pour le compte de la Communauté de Communes actionnaire, **de l'office de tourisme intercommunal au titre de la promotion du tourisme qui est compétence intercommunale exercée sur le territoire des communes de**

Saint-Michel-de-Maurienne, de Saint-Martin-la-Porte et de Saint-Martin-d'Arc *(les communes de Valmeinier et Valloire ayant conservé leur office de tourisme au titre de leur classement « Station de Tourisme » et celle d'Orelle au titre de la Marque territoriale protégée).*

En tant qu'office de tourisme intercommunal, la Société a pour objet la promotion et le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information des touristes, en coordination avec Savoie Mont-Blanc Tourisme et Auvergne Rhône-Alpes Tourisme.

La Société contribue à coordonner les interventions des divers services et partenaires du développement touristique local, en lien étroit avec les offices de tourisme des 3 communes supports de stations ayant conservé leur compétence en matière de promotion du tourisme.

Par ailleurs et en application de l'article L. 133-3 du Code de tourisme, elle peut être chargée, par le conseil communautaire ou par les conseils municipaux, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Elle peut également commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du Titre Ier du livre II du code du tourisme.

Elle pourra assurer le portage et/ou la valorisation des marques et des labels (touristiques, territoriaux, environnementaux) de ses membres. Elle développera toutes actions de nature à favoriser leur image, leur notoriété et leur attractivité, en interne et en externe.

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toutes les opérations qui se situent dans le prolongement de cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. Elle pourra assurer le pilotage technique des outils de gestion de la taxe de séjour pour le compte des collectivités.

Dans une logique de gouvernance globale de la destination, la Société sera consultée et mobilisée sur les schémas locaux, programmes, projets et aménagements touristiques et culturels pour pilotage, avis, contributions et missions de conseils en lien avec son activité.



Eu égard aux enjeux transversaux et collectifs à l'échelle du territoire et compte-tenu de la compétence partagée en matière d'animation touristique, l'ensemble des communes et les trois offices de tourisme entendent s'impliquer dans la gouvernance touristique au travers de la SPL.

La Société contribue à la promotion et à la mise en valeur, pour l'ensemble des publics, d'initiatives liées à la découverte et la sensibilisation des milieux naturels, des patrimoines culturel, historique et paysager, des activités de sports de nature et de loisirs. La Société exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leur compte exclusif et sur la base de contrats ou conventions conclus avec ses actionnaires.

ARTICLE 4 -SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Espace Maurienne Galibier
54 rue Général Ferrié
73140 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour une somme totale de 37 000 euros correspondant à la souscription de 200 actions, d'une valeur nominale de 185 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après :

- 1° Communauté de Communes Maurienne Galibier, habilitée par délibération en date du **XX/XX/XXXX**, à concurrence de 188 actions soit 34 780 euros
- 2° Commune de Saint-Michel-de-Maurienne, habilitée aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**, à concurrence de 2 actions soit 370 euros
- 3° Commune de Saint-Martin-la-Porte, habilitée aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**, à concurrence de 2 actions soit 370 euros
- 4° Commune de Saint-Martin-d'Arc, habilitée aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**, à concurrence de 2 actions soit 370 euros
- 5° Commune d'Orelle, habilitée aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**, à concurrence de 2 actions soit 370 euros
- 6° Commune de Valloire, habilitée aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**, à concurrence de 2 actions soit 370 euros
- 7° Commune de Valmeinier, habilitée aux termes de la délibération en date du **XX/XX/XXXX**, à concurrence de 2 actions soit 370 euros

Cette somme de 37 000 euros, correspondant à la totalité des actions en numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Il est divisé en 200 actions de 185 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorités prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 al.1, tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre d'actions. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

10.1. Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

10.3 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement et sont versés directement sur le compte de la Société.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date

d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

12.3 Toute cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être préalablement autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4 La cession d'actions est libre entre actionnaires.

À cette exception près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Le terme "cession" signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation et transmission universelle de patrimoine.

À cet effet, le cédant doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le cessionnaire proposé est agréé, le transfert est régularisé au profit du cessionnaire sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'aux profit des personnes à l'égard desquelles la cession des actions est elle-même libre aux termes aux termes des articles 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

12.7 La cession de droits à attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscriptions.

12.8 Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Pour les décisions prises en Assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de leur part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Si le nombre de sièges au Conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE ET DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 79 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé

jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Rôle du Conseil d'administration

17.1.1 Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat électif d'administrateur. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'administration élit, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-Présidents, le Conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

17.2 Fonctionnement - Quorum - Majorité

17.2.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou, en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Directeur Général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors de ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration. Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs.

17.2.2 Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

17.3 Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de Commerce.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidence du Conseil d'administration est assurée par un administrateur élu par les membres du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 79 ans.

Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du ou des mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son ou de ses représentants sur convocation de son président :

- Soit à son initiative,
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

20.1 Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque le Président du Conseil d'administration assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

20.2 Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'administration (collectivité territoriale), soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général.

La délibération du Conseil d'administration relative à la nomination du Directeur Général est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans.

Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale, lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

20.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 - COMITE TECHNIQUE DU TOURISME

Conformément à l'article R. 133-19-1 du Code du Tourisme, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Les délibérations des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixent le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme au sein de l'organe concerné de la société publique locale.

Le cas échéant, un règlement intérieur sera établi, à l'initiative du Conseil d'administration, afin d'organiser les règles de fonctionnement de ce comité.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

23.1 Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers qui seront soumises aux dispositions de l'article L 225-46 du Code de commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du Conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération

expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement des collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur Général et du ou des directeurs généraux délégués, sous réserve de la délibérations mentionnées ci-dessus.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

23.2 Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration.

Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui l'aura désigné et qui en aura prévu le montant maximum.

23.3 Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du Directeur Général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration. En cas de cumul de fonctions, le Président Directeur Général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

24.1 Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 255-40 du Code de commerce.

24.2 Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

24.3 Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

26.1 Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

À défaut, elles peuvent être également convoquées :

- Par les commissaires aux comptes ;
- Par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;

- Par les liquidateurs ;
- Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département précisé dans l'avis de convocation.

26.2 Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée dans le même délai. Elle peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur et l'avis de convocation ou la lettre de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolution et toutes informations utiles.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, y compris lors de la deuxième convocation en cas d'absence de quorum. Cependant, elle peut délibérer, même en cas de non-inscription à l'ordre du jour, sur la révocation et/ou le remplacement d'un ou plusieurs administrateurs.



ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

L'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 29 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

29.1 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

29.2 Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins. Les votes

s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

29.3 Effets des délibérations

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225- 235 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES -
COMMUNICATION - CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT
ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 34 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui ont pour mission de contrôler les comptes de la Société.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 35 - QUESTIONS ÉCRITES

35.1 Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

À défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au Conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine Assemblée générale et recevoir la même publicité.

35.2 Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Celui-ci doit, dans le délai d'un mois, donner sa réponse par écrit et adresser copie de la question et de la réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 36 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

ARTICLE 37 - CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ

Le statut de la Société publique locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et aux Assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.



Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et leur mise en œuvre ;
- La vie sociale ;
- L'activité opérationnelle.

ARTICLE 38 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 39 - CONVENTIONS ET CONTRATS

La Société est autorisée à passer des conventions et/ou des contrats avec ses actionnaires et avec des tiers publics ou privés.



TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 41 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir :

- Le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres ;
- Le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ;
- L'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit, le cas échéant, un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Par ailleurs, les comptes annuels devront être transmis dans un délai de 15 jours suivant la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle ils ont été approuvés.

ARTICLE 42 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 43 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes (spécialement désigné à cet effet si la Société n'en ait pas dotée) fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des

statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 44 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.



Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

ARTICLE 47 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 48 - DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif :

Représentants de la Communauté de Communes Maurienne Galibier : 6 sièges

1. Prénom – NOM

2. Prénom – NOM

3. Prénom – NOM

4. Prénom – NOM

5. Prénom – NOM

6. Prénom – NOM

Représentant de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne : 1 siège

Prénom – NOM

Représentant de la commune de Saint-Martin-la-Porte : 1 siège

Prénom – NOM

Représentant de la commune de Saint-Martin-d'Arc : 1 siège

Prénom – NOM

Représentant de la commune d'Orelle : 1 siège

Prénom – NOM

Représentant de la commune de Valloire : 1 siège

Prénom – NOM

Représentant de la commune de Valmeinier : 1 siège

Prénom – NOM

ARTICLE 49 - DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2029 :

- En qualité de commissaire(s) aux comptes Titulaire(s) :
 - o Cabinet XXXX Audit représenté par Prénom-NOM (Adresse)
- En qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) :
 - o Cabinet XXXX Audit représenté par Prénom-NOM (Adresse)

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur ait confié et déclare satisfaisant à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 51 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Michel de Maurienne, le XX/XX/XXXX EN 7 EXEMPLAIRES
ORIGINAUX

Pour la Communauté de Communes Maurienne Galibier Gaëtan MANCUSO, Président

Pour la Commune de Saint-Michel de Maurienne Gaëtan MANCUSO, Maire

Pour la Commune de Saint-Martin-la-Porte Guy RATEL, Maire

Pour la Commune de Saint-Martin-d'Arc Luc OLLIER, Maire

Pour la Commune d'Orelle Aimé PERRET, Maire

Pour la Commune de Valloire Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire

Pour la Commune de Valmeinier Alexandre ALBRIEUX, Maire

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023



ID : 073-217303064-20230223-23_02_0122-DE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Nom du co- contractant	Objet
Banque	Ouverture d'un compte bancaire